



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 mars 2023

Délibération n° CA 2023-03.06

établissant un régime d'autorisation
relatif à l'exercice en cœur de Parc national des Calanques des activités commerciales
ayant pour objet la mise à disposition
sans accompagnement
d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie,
et fixant les modalités de délivrance par la directrice de l'établissement public de cette autorisation

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 13 et 15 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis du bureau du conseil scientifique du 13 mars 2023 ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Considérant les orientations définies par le schéma global d'organisation des mouillages validé par le conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 10 décembre 2020, visant à organiser l'accueil des activités nécessitant des mouillages isolés et à limiter les conflits d'usages ;

Considérant les orientations définies par le schéma de cohérence des sports et loisirs de nature validé par le conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 10 février 2021, visant à favoriser des pratiques sportives et de loisirs durables, douces et de qualité sur le territoire du parc national des Calanques;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national des Calanques tel que défini au volume I de sa charte, et particulièrement les fonds de Calanques fréquentés ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques et la demande croissante de visite par la mer qu'elle génère ;

Considérant le haut niveau de fréquentation des espaces marins du Parc national, son évolution croissante et les conflits d'usage qu'ils génèrent ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité du cœur du Parc national pour contribuer à la conservation de la faune et de la flore présentes sur le territoire ;

Considérant les problématiques d'hyper fréquentation constatées sur le territoire du parc national des Calanques et l'enjeu déterminant d'organisation et de régulation de cette fréquentation pour assurer une protection efficace des espaces naturels remarquables à terre comme en mer ;

Considérant la très forte concentration d'embarcations de sport de pagaie particulièrement constatée en période estivale dans les calanques d'En Vau et Port Pin ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 31
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 31
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0

Sur proposition de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

décide

Titre I : Champ d'application du régime d'autorisation

Article 1 :

Toute activité commerciale exercée en cœur marin du Parc national des Calanques, ayant pour objet la mise à disposition contre rémunération d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie, sans accompagnement, est soumise à autorisation préalable de la directrice de l'établissement public.

Sont définies comme embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie, au titre de la présente délibération, les kayaks, canoës, stand-up paddles, avirons, pirogues ou toute autre embarcation mue à l'énergie humaine par l'intermédiaire de pagaies.

Sont exclues du périmètre d'application de la présente délibération les activités pratiquées individuellement, dont la mise à disposition du support n'a fait l'objet d'aucune rémunération ou prestation commerciale.

Sont exclues du périmètre d'application de la présente délibération les activités commerciales pour lesquelles la mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie s'effectue en groupes constitués, dont le nombre de participants est limité, et en présence permanente d'un guide accompagnateur disposant des qualifications professionnelles exigées par la réglementation de droit commun.

Les modalités de délivrance, par la directrice de l'établissement public, des autorisations relatives aux activités commerciales visées au premier alinéa sont définies par la présente délibération.

Compte tenu du niveau particulièrement élevé de fréquentation sur ce site, la pratique de l'activité dans la zone des Calanques d'En Vau et de Port Pin est soumise à une autorisation spéciale dont la délivrance et les modalités d'exercice sont également définies dans la présente délibération.

Titre II : Modalités d'autorisation générale et d'exercice de l'activité en cœur de Parc national

Article 2.1.

La liste des opérateurs autorisés à exercer en cœur de Parc national des Calanques des activités commerciales objet de la présente délibération est fixée par arrêté de la directrice de l'établissement public.

Cette liste comprend le nom des opérateurs autorisés et le nombre maximum d'embarcations pouvant être mises à l'eau par chaque opérateur en cœur de Parc national.

Elle est modifiée par la directrice du Parc national des Calanques à chaque inscription ou retrait d'un opérateur.

La liste des opérateurs autorisés est portée à la connaissance du public par publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et est mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 2.2. Conditions de délivrance de l'autorisation générale

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation, le demandeur doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes:

-bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), ou de toute autre autorisation du propriétaire ou gestionnaire du point de mise à l'eau et de tirage à terre des embarcations, permettant d'exercer une activité commerciale sur le site ;

-disposer d'un titre d'occupation d'un local fixe et abrité permettant l'accueil des clients et leur formation ;

-disposer d'un navire motorisé, en propriété ou en location, permettant, à tout moment de l'activité, d'assurer surveillance et appui aux embarcations louées et à leurs utilisateurs.

Article 2.3. Modalités de dépôt de la demande d'autorisation générale et composition du dossier de demande

L'inscription d'un opérateur en vue de la pratique de l'activité considérée est effectuée sur demande écrite de l'opérateur auprès du Parc national des Calanques, par voie postale ou dématérialisée.

Le dossier de demande doit contenir les éléments suivants :

-un extrait kbis de l'entreprise ;

-une photocopie de la carte d'identité du responsable légal de l'entreprise opératrice (carte de séjour ou de résident pour les membres de l'Union Européenne, ou hors Union Européenne) ;

-une copie de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou de toute autre autorisation du propriétaire ou gestionnaire du point de mise à l'eau et de tirage à terre des embarcations permettant d'exercer une activité commerciale sur le site ;

-une copie du titre d'occupation du local fixe et abrité destiné à l'accueil et à la formation des clients dont dispose l'opérateur ;

-une copie de la carte de circulation du navire utilisé pour assurer la surveillance des embarcations et une copie du contrat de location si le navire est loué ;

-un descriptif détaillé du matériel proposé à la location (type d'embarcation, matériel de sécurité, matériel pédagogique etc.) ;

-tout élément justifiant la conformité des équipements et du matériel proposés à la location au regard des normes et règles de sécurité en vigueur ;

-une carte du ou des circuit(s) type(s) de découverte proposé(s) indiquant leurs points de départ et points d'arrivée ;

Article 2.4. Conditions d'exercice de l'activité en cœur de Parc national

L'activité s'exerce, en cœur marin du Parc national des Calanques, selon les conditions suivantes :

-l'opérateur exerçant l'activité dispose d'une autorisation délivrée par la directrice du Parc national des Calanques ;

-le nombre maximal d'embarcations qu'un opérateur peut faire naviguer simultanément en cœur de Parc national ne peut être supérieur à celui mentionné dans la décision d'autorisation ;

-l'opérateur doit obligatoirement proposer à ces clients, avant toute mise à disposition du matériel, une formation à l'usage des embarcations, aux règles de navigation en cœur de Parc national et à la prévention des atteintes à l'environnement, d'une durée minimale de 15 minutes ;

-l'opérateur doit disposer d'un navire motorisé, en propriété ou en location, permettant, à tout moment, de l'activité d'assurer surveillance et appui aux embarcations louées et à leurs utilisateurs ;

-l'opérateur doit apposer le marquage de sa structure et une numérotation sur chacun des supports bénéficiant de l'autorisation. Le nom commercial de l'opérateur devra figurer en toute lettre et de manière lisible sur l'embarcation. La numérotation permettra de différencier et d'identifier chacun des supports ;

-l'opérateur informe ses clients, de manière claire et explicite :

- de l'interdiction de naviguer dans les calanques d'En Vau et Port Pin si le support n'est pas bénéficiaire de l'autorisation spéciale ;
- de l'interdiction de débarquement en massif forestier pendant les journées de risque « rouge » incendie.

-l'opérateur transmet au 1^{er} novembre de chaque année, au Parc national un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité qu'il a développée dans le cadre de la présente délibération ;

-La mise à disposition de matériel s'effectue sous la responsabilité de l'opérateur en-deçà du seuil de conditions météorologiques ci-après défini. Toute mise à disposition de matériel est suspendue lorsque la force du vent dépasse force 5 (échelle de Beaufort), hors rafales (référence bulletin côtier Météo France). En cas de dégradation de la météo en cours de prestation amenant à dépasser cette limite, il assure par l'intermédiaire de son navire motorisé, le retour à terre de ses embarcations et de leurs utilisateurs dans les meilleurs délais.

Titre III : Modalités d'autorisation spéciale de l'activité dans les calanques d'En Vau et de Port Pin

Article 3.1.

L'exercice de l'activité dans la zone spécifique des calanques d'En Vau et Port Pin est soumis, du 1^{er} mai au 30 septembre, à une autorisation spéciale.

La zone soumise à autorisation spéciale est délimitée par le trait de côte et, au large, par la ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A : 43°11,922' N – 005°30,270' E

B : 43°11,945' N – 005°30,410' E

C : 43°11,964' N – 005°30,541' E

La liste des opérateurs et le nombre maximum d'embarcations de chacun de ces opérateurs autorisés à naviguer simultanément dans la zone soumise à autorisation spéciale sont définis par arrêté de la directrice du Parc national.

Article 3.2. Conditions de délivrance de l'autorisation spéciale

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation spéciale d'exercice de l'activité pour les calanques d'En Vau et de Port Pin, le demandeur doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- bénéficier d'une autorisation générale de l'établissement public pour pratiquer l'activité en cœur de Parc national ;
- être retenu à l'issue d'un appel à candidatures.

Les autorisations spéciales pour les calanques d'En Vau et de Port Pin sont délivrées pour une durée de 5 années.

La liste des opérateurs autorisés est modifiée par la directrice du Parc national des Calanques à chaque inscription ou retrait d'un opérateur.

Elle est portée à la connaissance du public par publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et est mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 3.3. Modalités de la demande

La demande d'autorisation spéciale s'effectue dans le cadre d'un appel à candidatures. Les candidatures sont déposées par les opérateurs auprès du Parc national des Calanques, dans les délais fixés par celui-ci, par voie postale ou dématérialisée.

Les autorisations d'activité objets de l'appel à candidatures sont au nombre maximal de 4, décomposées de la manière suivante :

- 2 autorisations d'un nombre maximal de 50 embarcations ;
- 2 autorisations d'un nombre maximal de 10 embarcations.

Un opérateur ne peut dépasser seul le nombre maximal de 50 embarcations autorisées.

Article 3.4. Composition du dossier de demande

Le dossier de demande doit contenir les éléments suivants :

- l'autorisation générale d'exercice de l'activité en cœur de Parc national ;
- une lettre de motivation ;
- une note exposant la vision économique du candidat (notamment prévisionnel, estimation des coûts et recettes), les modalités d'organisation de l'activité (du début de la prestation, jusqu'au retour), d'accueil des clients, les connaissances acquises sur le Parc national des Calanques et ses spécificités (notamment faune, flore, géomorphologie, histoire du territoire), la vision personnelle du projet de découverte et l'accessibilité à des publics en situation de handicap ;
- une note sur les procédures de surveillance de l'activité et de mise en sécurité des usagers en cas de phénomène météorologique annoncé ;
- un rapport de synthèse de l'activité au cours des années précédentes ;
- une note détaillant le processus d'organisation de la structure qui permettra de garantir que le bénéficiaire ne dépassera pas le quota de supports de pagaie qui lui aura été alloué (dispositif de traçabilité).

Article 3.5. Modalités de sélection des demandes déposées

Les candidatures déposées auprès du Parc national des Calanques font l'objet d'un examen en comité de sélection, dont la composition est fixée par décision de la directrice de l'établissement public.

Les critères d'appréciation des demandes sont les suivants :

Critère 1 – l'expérience du candidat (Poids du critère : 10%)

Critère 2 - la compétence technique : capacité à organiser l'activité dans son intégralité et à s'intégrer dans un site de haute qualité environnementale (Poids du critère : 20%)

Critère 3 - La capacité du candidat à promouvoir les enjeux de préservation du Parc national des Calanques et les règles qui s'y appliquent (Poids du critère : 20%).

Critère 4 – Les motivations à remplir ses missions de découverte du territoire, de l'environnement, de la faune et de la flore du Parc national des Calanques (Poids du critère : 20%).

Critère 5 - La viabilité économique de l'activité (Poids du critère : 20%)

Critère 6 - La sécurité des sorties proposées (Poids du critère : 10%)

Article 3.5. Modalités d'exercice de l'activité dans la zone spécifique des calanques d'En Vau et Port Pin

L'activité s'exerce, dans la zone spécifique des calanques d'En Vau et de Port Pin, selon les conditions suivantes :

- L'opérateur autorisé met en place un coordonnateur sur site ayant pour responsabilité la gestion de la qualité de l'accueil des embarcations louées sur la zone réglementée. Ce coordonnateur devra être présent sur site (au sein de la zone de réglementation spécifique), quotidiennement, sur une période minimale courant du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, et sur un créneau horaire minimal entre 10 h et 15 h. Ce coordonnateur pourra être commun à plusieurs opérateurs autorisés.

-L'opérateur ne doit, à aucun moment, dépasser le nombre de supports autorisé à accéder simultanément sur les deux calanques de la zone de réglementation spécifique. Il devra disposer d'un système de suivi de son activité permettant de s'assurer que ce nombre d'embarcations ne peut être dépassé ;

-L'opérateur doit s'assurer du respect par l'ensemble de ses clients:
-de l'interdiction de tirage à terre des embarcations dans ces deux calanques, telle que définie par arrêté de la directrice du Parc national des Calanques ;
-de l'interdiction de débarquement en journée "rouge" de risque incendie, telle que définie par arrêté préfectoral.

-L'opérateur transmet chaque année au Parc national des Calanques, une synthèse de son activité sur la zone à réglementation spéciale, sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

-La mise à disposition du matériel s'effectue sous la responsabilité de l'opérateur en-deçà du seuil de conditions météorologiques ci-après défini. Toute mise à disposition de matériel est suspendue lorsque la force du vent dépasse force 5 (échelle de Beaufort), hors rafales (référence bulletin côtier Météo France). En cas de dégradation de la météo en cours de prestation amenant à dépasser cette limite, il assure par l'intermédiaire de son navire motorisé, le retour à terre de ses embarcations et de leurs utilisateurs dans les meilleurs délais.

Titre IV : Modifications, suspensions ou retraits des autorisations

Les dispositions du présent titre sont applicables tant aux autorisations générales d'exercice de l'activité en cœur de Parc national qu'aux autorisations spécifiques relatives à l'exercice de l'activité dans la zone réglementée d'En Vau et Port Pin.

Article 4.1. Modifications d'autorisation en cours de validité

Le changement d'opérateur autorisé, qu'il soit personne morale ou personne physique n'est possible qu'après décision de la directrice du Parc national des Calanques. L'acquéreur d'un opérateur autorisé doit déposer une demande de modification de l'autorisation.

La demande de changement d'opérateur doit être effectuée dans un délai d'au moins 3 mois avant le transfert de propriété.

En cas de transfert de l'activité en cours de durée de l'autorisation (pour les autorisations spéciales En Vau et Port Pin), cette activité pourra se poursuivre pour le reste de la durée restant à courir dans des conditions d'exercice de l'activité identiques à celles applicables à l'opérateur ayant cédé son activité.

Le nouvel opérateur ne peut valablement exercer son activité qu'une fois la modification d'autorisation accordée par le Parc national des Calanques.

Article 4.2. Suspension ou retrait d'une autorisation de pratique de l'activité

En cas de manquement aux dispositions de la présente délibération, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, la directrice de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou retirer définitivement les autorisations d'activité délivrées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, l'opérateur est retiré de la liste des opérateurs autorisés par la directrice du Parc national des Calanques pour la durée de la sanction administrative prononcée. Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcées par la directrice du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Titre V : Dispositions d'application

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa signature.

A compter du 1^{er} mai 2023, seules les embarcations destinées à la pratique d'un sport de pagaie disposant d'une autorisation délivrée au titre des dispositions de la présente délibération pourront être support d'une activité commerciale en cœur de Parc national.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargée de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

Le président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD